

Gouvernement du Québec

## Décret 961-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT l'approbation de l'Entente intergouvernementale concernant le Service d'accès aux multiples registres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente intergouvernementale concernant le Service d'accès aux multiples registres afin d'établir les conditions et les modalités relatives au financement et à la gouvernance en vertu desquelles ils conviennent de participer au Service d'accès aux multiples registres, et de déterminer les informations rendues accessibles au public par le biais de ce service;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1), la ministre de l'Emploi peut, conformément à cette loi, conclure une entente en vue de favoriser l'exécution des fonctions du registraire avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente intergouvernementale concernant le Service d'accès aux multiples registres est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente intergouvernementale concernant le Service d'accès aux multiples registres entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83553

Gouvernement du Québec

## Décret 962-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université Laval

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Charte de l'Université Laval (1970, chapitre 78), modifiée par le chapitre 100 des lois de 1991, les droits et pouvoirs de l'Université sont exercés par un conseil d'administration, sauf ceux qui sont exercés par le Conseil universitaire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *k* de l'article 7.1 de cette charte le conseil d'administration est composé notamment de trois personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14 de l'article 71 des statuts de l'Université Laval le mandat des personnes nommées par le gouvernement est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 909-2021 du 30 juin 2021 monsieur Dean Bergeron a été nommé membre du conseil d'administration de l'Université Laval, que son mandat expirera le 29 juin 2024 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Dean Bergeron, vice-président, Modernisation de l'assurance collective, Beneva, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université Laval, pour un mandat de trois ans à compter du 30 juin 2024.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe du Secrétariat du Conseil exécutif,*  
JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83554

Gouvernement du Québec

## Décret 963-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la ministre des Transports et de la Mobilité durable pour le projet de rehaussement de la route 349 sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale

et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4), certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement notamment tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m<sup>2</sup> ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac, à l'exception des travaux exécutés dans une rivière qui draine un bassin versant de moins de 25 km<sup>2</sup>;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement des travaux de dragage, de déblai, de remblai ou de redressement, à quelque fin que ce soit, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans d'une rivière ou d'un lac, sur une distance cumulative égale ou supérieure à 500 m ou sur une superficie cumulative égale ou supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, pour une même rivière ou un même lac;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment

pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment, de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur d'un projet son étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 12 juillet 2011, et qu'il a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 16 septembre 2014, et ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de rehaussement de la route 349 sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 24 novembre 2021, conformément au premier alinéa de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, telle qu'elle existait avant le 23 mars 2018, soit du 8 février 2022 au 25 mars 2022, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 2 avril 2024, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, les articles 46.0.4 et 46.0.6 de cette loi s'appliquent au gouvernement, avec les adaptations nécessaires, lorsqu'il rend une décision relative à un projet dans des milieux humides et hydriques, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi et, le cas échéant, l'autorisation du gouvernement détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QU'une autorisation soit délivrée à la ministre des Transports et de la Mobilité durable pour le projet de rehaussement de la route 349 sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin, et ce, aux conditions suivantes :

## **CONDITION 1** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de rehaussement de la route 349 sur le territoire de la municipalité de Saint-Paulin doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Étude d'impact sur l'environnement – Rehaussement de la route 349 à Saint-Paulin – Rapport principal, par WSP Canada Inc., mai 2014, totalisant environ 194 pages incluant 6 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Complément de l'étude d'impact sur l'environnement – Rehaussement de la route 349 à Saint-Paulin – Réponses aux questions et commentaires du MDDELCC, par WSP Canada Inc., juin 2017, totalisant environ 254 pages incluant 5 annexes;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Étude hydraulique révision 1 – Route 349 et la rivière du Loup – Municipalité : Saint-Paulin – Étude n<sup>o</sup> : P-81114, 4 octobre 2019, totalisant environ 24 pages incluant 1 annexe;

— MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC. Mise à jour de l'étude d'impact sur l'environnement : Rehaussement de la route 349 dans la municipalité de Saint-Paulin – Note technique, par CIMA+, 13 octobre 2021, totalisation environ 516 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de Mme Stéphanie Larocque-Desroches et Mme Roxane Tremblay, de CIMA+, à M. Yvan Tremblay, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 13 octobre 2021, concernant l'étude d'impact sur l'environnement : Rehaussement de la route 349 dans la municipalité de Saint-Paulin – Réponses à la deuxième série de questions datant du 6 juin 2018, 564 pages incluant 3 pièces jointes;

— Lettre de Mme Roxane Tremblay, de CIMA+, à M. Antoine Racine, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 15 décembre 2023, concernant l'étude d'impact sur l'environnement : Rehaussement de la route 349 dans la municipalité de Saint-Paulin – Réponses à la demande d'engagements et d'informations complémentaires datant du 24 mai 2022, 29 pages incluant 4 pièces jointes;

— Courriel de Mme Dorothee Mitchell, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à M. Antoine Racine, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 15 mars 2024 à 14 h 48 concernant l'élargissement de l'emprise routière de la route 349, 2 pages;

— Courriel de Mme Dorothee Mitchell, du ministère des Transports et de la Mobilité durable, à M. Antoine Racine, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, envoyé le 21 mars 2024 à 14 h 30, concernant la réponse à la demande de clarifications de 2 éléments pour compléter l'analyse du projet de rehaussement de la route 349, 3 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

## **CONDITION 2** **MINIMISATION DE L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit assurer la remise en état des superficies de milieux humides et hydriques affectées temporairement par les travaux. Les secteurs perturbés temporairement devront être remis en état dans l'objectif de retrouver les fonctions perdues temporairement.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, dans le cadre de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) susceptible d'engendrer des pertes temporaires de milieux humides et hydriques, le bilan de ces pertes et un plan pour leur remise en état à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Ce plan doit notamment inclure les superficies visées, les travaux prévus, leur échéancier de réalisation ainsi que les objectifs à atteindre pour la remise en état.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit réaliser le suivi, d'une durée minimale de trois ans, des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. La méthode utilisée pour effectuer le suivi ainsi que l'échéance visée pour l'atteinte des objectifs doivent être précisées dans le plan de remise en état des pertes temporaires de milieux humides et hydriques. Ce plan doit être fourni au moment de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui affectent temporairement des milieux humides et hydriques. Les rapports de suivi devront être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin de chaque suivi.

Si les suivis effectués démontrent plutôt que les objectifs fixés pour la remise en état ne sont pas atteints en tout ou en partie au terme du délai prescrit, la ministre des Transports et de la Mobilité durable devra compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques conformément à la condition 3 de la présente autorisation;

### **CONDITION 3** **COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX** **MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES**

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux visés par son projet conformément à la présente condition.

Afin de compenser les pertes permanentes en rives et en littoral, la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan mis à jour des pertes permanentes en rives et en littoral au moment de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes permanentes en rives et en littoral, une contribution financière sera exigée de la ministre des Transports et de la Mobilité durable. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1).

La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État, comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de chaque autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes;

### **CONDITION 4** **PROPAGATION DE L'ALPISTE ROSEAU**

Afin de limiter la propagation de l'alpiste roseau lors des travaux, notamment dans les milieux naturels sensibles, la ministre des Transports et de la Mobilité durable doit appliquer les mesures d'atténuation suivantes :

— Nettoyer la machinerie avant son arrivée sur les sites des travaux afin qu'elle soit exempte de boue, de plantes et d'animaux;

— Nettoyer la machinerie à la suite de son utilisation dans des colonies d'alpiste roseau dans des secteurs non propices à la germination des graines, à au moins 50 mètres de tout milieu humide ou hydrique;

— Prioriser le début des travaux dans les secteurs exempt d'alpiste roseau, puis terminer par les secteurs où cette espèce est présente;

— Éliminer les déchets résultant du nettoyage de la machinerie dans un site autorisé à recevoir ce matériel ou à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

La ministre des Transports et de la Mobilité durable doit mettre en place des mesures d'atténuation supplémentaires dans l'éventualité où le nettoyage ne peut être effectué à plus de 50 mètres de tout milieu humide et hydrique. Ces mesures doivent être précisées lors des demandes visant l'obtention d'une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement visant des travaux susceptibles de propager ces espèces et doivent être approuvées par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

## CONDITION 5 ÉCHÉANCE DE RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux entrepris dans le cadre du projet visé par la présente autorisation doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2034.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe  
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

83555

Gouvernement du Québec

### Décret 964-2024, 12 juin 2024

CONCERNANT une modification au décret numéro 166-2022 du 16 février 2022 concernant la délivrance d'une autorisation à Minerai de fer Québec Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau

ATTENDU QUE, par le décret numéro 166-2022 du 16 février 2022, le gouvernement a délivré une autorisation à Minerai de fer Québec Inc. pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom sur le territoire de la municipalité régionale de comté de Caniapiscau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire d'une autorisation doit obtenir du gouvernement une modification de celle-ci avant d'effectuer un changement à son projet ayant l'un des effets mentionnés à cet alinéa sur la réalisation des travaux, des constructions, des ouvrages ou de toute autre activité de son projet autorisé;

ATTENDU QUE l'un des effets mentionnés, au paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa, consiste en une incompatibilité avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.7 de cette loi, le gouvernement peut, dans son autorisation et pour certaines activités qu'il détermine, déléguer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs son pouvoir de modifier une autorisation, dans la mesure où les modifications ne sont pas de nature à modifier de manière substantielle le projet;

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec Inc. a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs, le 17 novembre 2022, une demande de modification du décret numéro 166-2022 du 16 février 2022 afin que le gouvernement autorise le changement envisagé au projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom concernant la teneur en silice cristalline des matériaux utilisés pour la construction et l'entretien de la couche de roulement des routes de halage;

ATTENDU QUE Minerai de fer Québec Inc. a transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, le 1<sup>er</sup> mars 2024, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 166-2022 du 16 février 2022 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— Lettre de M. Michel Groleau, de MINERAI DE FER QUÉBEC INC., à M. Jasmin Bergeron, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 17 novembre 2022, concernant une demande de modification du décret 166-2022 (16 février 2022) pour le projet d'augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers de la mine de fer du lac Bloom, 3 pages;

— MINERAI DE FER QUÉBEC INC., Augmentation de la capacité d'entreposage des résidus et stériles miniers à la mine de fer du lac Bloom – Modification du décret 166-2022 (16 février 2022) – Mine de fer du lac Bloom, Fermont – Version finale, par WSP Canada Inc., 17 novembre 2022, totalisant environ 504 pages incluant 4 annexes;

— Lettre de M. David Cataford, de MINERAI DE FER QUÉBEC INC., à M. Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 8 juin 2023, concernant une demande de modification du décret numéro 166-2022 du 16 février 2022 concernant le projet